



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Publié le

18 SEP. 2024

ARRETE MUNICIPAL N° 0002024_104

Règlementant et autorisant la société ORANGE représentée par RMH TELECOM à réaliser une intervention sur les chambres France Télécom au 52/54 rue de Paris du mardi 17 septembre 2024 au mercredi 18 septembre 2024 inclus.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4^{ème} partie,

Considérant la demande d'arrêté de la société ORANGE représentée par RMH TELECOM située 64 rue Désire Clément, 78700 Conflans Saint Honorine concernant l'intervention sur les chambres France Télécom au 52/54 rue de Paris à Gretz-Armainvilliers,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de régler les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : la société ORANGE représentée par RMH TELECOM est autorisée à réaliser les travaux du mardi 17 septembre 2024 au mercredi 18 septembre 2024 inclus.

Article 2 : Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur le site des travaux par la société ORANGE représentée par RMH TELECOM au moins 8 jours avant le début du chantier et pendant toute la durée du chantier. La circulation sera maintenue en alternat manuellement.

Article 3 : Pendant les travaux, le stationnement et le dépassement des véhicules sont strictement interdits sur les trottoirs et sur la chaussée dans un rayon de 20 mètres autour du chantier.

Article 4 : Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

Article 5 : Durant les travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/H.

Article 6 : Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances.

Article 7 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement entretenue par la société ORANGE représentée par RMH TELECOM.

Article 8 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger un arrêté d'interruption des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Monsieur le maire, Monsieur le responsable de la police municipale ou leurs représentants sont chargés,

chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la société ORANGE représentée par RMH TELECOM,
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 13 septembre 2024.
Le maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

